



**Arrêté Préfectoral d'enregistrement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
CVBE E37  
Commune de Genouillé (17230)**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier les articles L,512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R,512-46-30 ;  
**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R,511-9 du code de l'environnement ;  
**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime ;  
**Vu** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 25 juillet 2023 et complétés les 31 juillet 2023 et 15 novembre 2023 par la CVBE E37 pour un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur les communes de Genouillé (site) ; Saint-Crépin et Puy du Lac (stockages déportés) ;  
**Vu** l'arrêté Préfectoral du 4 août 2023 portant ouverture de la consultation public sur la demande d'enregistrement susvisée du 4 septembre au 2 octobre 2023 inclus, en mairie de Genouillé ;  
**Vu** la publication de l'annonce d'avis administratif paru sur les journaux locaux, le 18 août 2023 dans Sud ouest et le 17 août 2023 dans l'Hebdo de la Charente Maritime ;  
**Vu** les observations lors de la consultation du public ;  
**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;  
**Vu** les avis des services consultés ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2023 ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 décembre 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;  
**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courriel du 15 décembre 2023

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la sensibilité du milieu et que les enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société de projet CVBE E37, présidée par la société CVE BIOGAZ et représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves LE TREQUESSER, dont le siège social est situé au 5 Place de la Joliette, sur la commune de Marseille (13002), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2023 et complétée le 31 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de :

- GENOUILLE (17430), Fief Roy, section ZK, parcelles n° 95 (le site),
- SAINT CREPIN (17380), le grand ormeau, section ZR parcelle n°18 (stockage déporté n°1)
- PUY DU LAC (17380), la grollière, section ZK parcelle n°58 (stockage déporté n°2)

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	1.1.1 Portée de la demande
2781.2.	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	68 t/j
IOTA			
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Emprise du projet 2,13 ha (Bassin versant amont intercepté : 2,03 ha soit 4,16 ha environ au total)

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
GENOUILLE	SECTION ZK, parcelle n° 95
SAINT CREPIN	SECTION ZR parcelle n°18
PUY DU LAC	SECTION ZK parcelle n°58

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 25 juillet 2023 (dossier complété le 31 juillet 2023 et mémoire en réponse fournis en date du 15 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec le zonage du Plu de la commune de Genouillé.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans Objet

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de GENOUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

38, rue Réaumur – CS 70000  
17017 La Rochelle cedex 01  
Tél. : 05.46.27.43.00  
[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans des délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

#### **ARTICLE 2.4 PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Genouillé (commune d'implantation du site), de SAINT CREPIN (commune d'implantation du stockage déporté n°1), de PUY DU LAC (commune d'implantation du stockage déporté n°2) et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de La Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

La Rochelle, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON